

Unité bidépartementale Eure-Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
27 000 EVREUX

EVREUX, le 29/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SDOMODE Déchetterie de Beuzeville**

Siège social SDOMODE : 348 RUE DE LA SEMAILLE  
Parc d'activités La Semaille  
27300 Bernay

Références :  
Code AIOT : 0003902581

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement SDOMODE DECHETTERIE implanté AV du 46e RMC Hameau de la Carellerie 27210 Beuzeville. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDOMODE DECHETTERIE
- AV du 46e RMC Hameau de la Carellerie 27210 Beuzeville
- Code AIOT : 0003902581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie (collecte des déchets non dangereux en régime d'enregistrement, collecte des déchets dangereux en régime déclaratif)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'arrêté d'enregistrement du 22 septembre 2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Entretien des voiries, propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7, 9	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte incendie, vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21, 25	/	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux, collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22, 31	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
11	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
12	valeurs limites de rejet, surveillance par l'exploitant du rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35, 38	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Valeurs limites de bruit, surveillance par l'exploitant des émissions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
14	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
15	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
16	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	Sans objet
17	Conditions de stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Beuzeville est exploitée globalement conformément à son arrêté d'enregistrement (pour les articles contrôlés).

Quelques observations ont été faites par l'inspection à l'exploitant sur les points suivants : barrières de protection des bennes de stockage au niveau du quai de déchargement, prélèvement d'eau en sortie de déshuileur pour analyse (dès que les conditions météorologiques le permettront), affectation des bennes de stockage et containers, prévention des écoulements d'huile au sol.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste des installations classées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A.P d'enregistrement du 22 septembre 2022 – article 1.2.1 : liste des installations classées

- rubrique 2710-2 (E) : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (capacité de collecte de 359 m<sup>3</sup>)

- rubrique 2710-1 (DC) : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (tonnage déclaré de 5,5 t)

A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

**Constats :** Lors de notre visite, la déchetterie comportait les installations suivantes concernant la collecte des déchets non dangereux :

- 7 bennes de 30 m<sup>3</sup> affectés à : mobilier (1), encombrants (2), carton (1), ferrailles (1), plâtre (1), pneumatiques (1)

- 1 benne de 15 m<sup>3</sup> affectée aux gravats

- 7 PAV (point d'apport volontaire) affectés aux verres (3 x 4 m<sup>3</sup>), au papier (1 x 4 m<sup>3</sup> + 2 x 3 m<sup>3</sup>) et au textile (1 m<sup>3</sup>)

- une zone d'extension encore en travaux qui sera affectée aux déchets verts (capacité de 100 m<sup>3</sup>) et au bois (capacité de 50 m<sup>3</sup>)

Nota : cette nouvelle zone qui a justifié la demande d'enregistrement est délimitée par des murs de soutènement en béton (de type ensilage) et recouverte d'enrobé. Elle n'est pas encore en exploitation.

Des modifications ont été apportées par rapport au dossier d'enregistrement concernant :

- la capacité globale de collecte portée à 397 m<sup>3</sup> (au lieu de 359 m<sup>3</sup>) en lien avec l'implantation d'une benne à pneus de 30 m<sup>3</sup> et l'augmentation de la capacité de collecte en PAV (14 à 22 m<sup>3</sup>), soit une augmentation de capacité de 10 % considérée comme non substantielle ni notable,

- l'affectation sur la zone d'extension de la partie prévue initialement pour les gravats, au stockage de bois pour la même capacité, les gravats étant toujours collectés en benne

L'exploitant nous a remis lors de notre visite un plan à jour des installations.

Outre les installations décrites précédemment, la déchetterie comprend principalement :

- 1 container affecté aux déchets dangereux (plusieurs géobox dont il est difficile d'estimer le poids),

- 2 containers affectés aux DEEE,

- 1 container affecté aux matériaux de réemploi,

- 1 cuve de stockage des huiles d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>,

- 1 réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>,

- 1 local affecté au gardien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Entretien des voiries, propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7, 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des voiries, propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – articles 6/7/9
<b>Article 6</b> Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Article 7</b> Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence
<b>Article 9</b> Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> L'état de propreté de la déchetterie est satisfaisant. Un balai est à la disposition du personnel au niveau du quai de chargement. Dans le cadre de l'extension de la déchetterie, des plantations sur talus (charmeille) ont été réalisées en limite de propriété Ouest vis-à-vis de la ferme mitoyenne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 15 L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> La déchetterie est accessible sur le chemin de la Carellerie par un premier portail (situé au niveau du bâtiment de la Communauté de communes qui exploitait précédemment le site), puis par un second. Un panneau d'information situé au niveau du 1er portail précise les horaires d'ouverture du site au public. La déchetterie ne présente pas de clôture dans sa partie Nord-ouest au niveau de la nouvelle plateforme de stockage. L'exploitant nous a précisé que cette clôture serait mise en place sous 8 jours. Depuis la visite, l'exploitant nous a fait parvenir par mail le 30 juin la facture établie par la Compagnie Normande des clôtures le 22 juin 2023 pour la pose de 126 ml de clôture (coût de l'ordre de 6 500 euros). Des photos de la mise en place de cette clôture ont été également jointes à l'envoi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 19 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements électriques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règles et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser un contrôle des installations électriques de la déchetterie le 31 août 2022 par l'organisme SOCOTEC. 8 observations figurent dans le rapport d'intervention correspondant fourni par l'exploitant. Une des observations concerne le disjoncteur général défectueux ; celui-ci a été remplacé par ENEDIS le 29 mars 2023 au regard du courrier ENEDIS du 2 juin 2023 communiqué. D'après l'exploitant, les autres non-conformités (schéma électrique, différentiels, interrupteurs, prises de courant, ...) ont fait l'objet de travaux en interne ; un document illustré de photos a été remis à l'inspection sur le sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte incendie, vérification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21, 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte incendie, vérification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prise de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des servies départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déchetterie est protégée par les moyens de lutte incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> implantée récemment (fourniture de la facture datée du 26 mai 2023, coût de l'ordre de 3 300 euros),</li> <li>- une borne incendie (à 130 m au plus près de l'installation) débitant 110 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression au regard du contrôle TREFLEX du 22 février 2021</li> <li>- des extincteurs (2 à poudre de 6 et 9 kg disponibles dans le bureau des gardiens et à l'extérieur du local des déchets dangereux)</li> </ul> <p>Le personnel dispose d'un portable téléphonique pour donner l'alerte.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
-------------------------------------------

**N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux, collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22, 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux, collecte des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 31 – Collecte des effluents ..... Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> La collecte des eaux pluviales du site est assurée par 2 caniveaux situés en position centrale (1 sur l'ancienne partie de la déchetterie en contrebas du quai de décharge, 1 sur la zone d'extension) équipés chacun d'un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (fossé). Ce réseau de collecte figure sur le plan du site remis lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 24 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec des numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classée en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- interdiction de fumer et d'apporter du feu (panneau d'information à proximité du 1er portail d'accès, extérieur du local du gardien, container produits dangereux, cuve à huile, ...)</li><li>- mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient contenant des matières dangereuses (utilisation d'absorbant, y intégrer l'utilisation d'un tapis obturateur - disponible sur site - pour recouvrir le regard d'eaux pluviales le plus proche), précautions pour la manipulation des produits dangereux, incompatibilité entre produits dangereux,</li><li>- consignes en cas d'urgence, liste des numéros d'urgence, calendrier du personnel d'astreinte</li><li>- lutte contre l'incendie (liste et localisation des extincteurs disponibles sur le site et date du dernier contrôle – IPS 5/12/2022, type d'extincteur à utiliser suivant la nature du feu à éteindre, ...).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 26 L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adaptée concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque d'incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix./ L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> D'après les informations fournies par l'exploitant, les 2 gardiens du site ont suivi une formation sur les déchets dangereux en 2022. Une formation SST (sauveteur secouriste du travail) est prévue en 2024. Les travaux électriques sont effectués par une personne habilitée du SDOMODE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 27 Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> Le quai de déchargement des bennes de stockage présente un rebord en béton et est équipé en règle générale de barrières de protection légères (sauf au niveau des 2 bennes de déchets verts) ; la mise en place de garde-corps plus solides est envisagée dans le courant de l'année 2024. Le risque de chute est signalé sur le panneau d'information de l'accès au site et au niveau du quai de déchargement.
<b>Observations :</b> Mettre en place sous 1 mois des barrières de protection au niveau des bennes de stockage non équipées Mise en place de garde-corps au niveau du quai de déchargement en 2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 32 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder 2 ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les 2 branches du réseau de collecte des eaux pluviales sont équipées d'un débourbeur-déshuileur. Le débourbeur-déshuileur le plus ancien datant de 2002 (collecte des eaux du quai de déchargement) a fait l'objet d'un entretien par la société VIAM le 25 mai dernier au regard du bon d'intervention présenté par l'exploitant. Un nouveau débourbeur-déshuileur a été implanté récemment sur la branche de réseau de la zone d'extension de la déchetterie (fourniture de la facture datée du 31 mai 2023, coût de l'ordre de 10000 euros).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : valeurs limites de rejet, surveillance par l'exploitant du rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35, 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet, surveillance par l'exploitant du rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – articles 35 et 38

Article 35 – valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif (9,5 en cas de neutralisation alcaline) :

- pH 5,5/8,5
- température < 30°C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- MES : 600 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain

- indice phénols : 0,3 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOx : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

....

Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

...

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

.....

**Constats :** Au regard des échanges de mails fournis par l'exploitant, le SDOMODE a fait intervenir le laboratoire EUROFINS le 10 mai 2023 pour un prélèvement sur le rejet du dispositif de déshuileage le plus ancien. Ce prélèvement n'a pu être réalisé en raison de l'absence de pluviométrie. Toutefois, ce dispositif a fait l'objet d'un entretien le 25 mai dernier (voir fiche n°11).

Le 2ème déshuileur a été mis en place très récemment. Au regard de sa fiche descriptive (dispositif SPEHDO de capacité 1000 l), la garantie de rejet sur les hydrocarbures est de 5 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 10.

**Observations :**

Effectuer un prélèvement d'eau en sortie de chaque déshuileur dès que les conditions météorologiques le permettront et analyser le panel de paramètres prévu à l'article 35 de l'AMPG 2710-2 (E)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Valeurs limites de bruit, surveillance par l'exploitant des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit, surveillance des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 41
I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - niveau de bruit ambiant > 35 et ≤ 45 dBA : émergence de 6 dBA de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ; émergence de 4 dBA de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés - niveau de bruit > 45 dBA : émergence de 5 dBA de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ; émergence de 3 dBA de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. .....
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
<b>Constats :</b> D'après les informations fournies par l'exploitant, l'APAVE doit intervenir le 20 juin 2023 pour un contrôle des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement du site. Suite à la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection par mail le rapport de l'APAVE relatif au contrôle effectué le 20 juin 2023 sur la période de jour. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de bruit et d'émergence imposées. A signaler cependant, le choix discutable du point de contrôle en zone d'émergence réglementée au Nord (au delà d'une bande boisée), alors qu'une ferme se situe en limite de propriété à l'Ouest.
<b>Observation :</b> Faire un choix plus pertinent du point de contrôle en ZER lors du prochain contrôle dans 3 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 42 Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des ouvertures de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de 2 jours. I. Réception et entreposage Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture du public.
<b>Constats :</b> Lors de notre visite (jeudi matin), le site n'était pas ouvert au public. Aucun dépôt de déchets n'a été réalisé durant notre intervention. Par contre, la benne affectée au mobilier a évacuée par VEOLIA lors de notre visite. L'affectation des bennes est précisée par panneau, à l'exception des 2 bennes de déchets verts. Un des containers de stockage des D3E ne porte pas d'affectation. La plupart des bennes était vide lors de notre passage. Au regard du tableau de suivi de commande et d'enlèvement des bennes, les bennes de déchets verts, encombrants et plâtre avaient fait l'objet d'un enlèvement le matin même de la visite de l'inspection. D'après l'exploitant, la demande d'enlèvement des bennes s'effectue la veille pour le lendemain (commande avant 17h pour un enlèvement le matin avant 9h).
<b>Observations :</b> Porter attention à l'affectation des bennes et containers de stockage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A.M.P.G 2710-2 (E) du 26/03/2012 – article 43

Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre 1er et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### I. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, ...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

#### Constats :

L'exploitant a remis à l'exploitant le registre des déchets sortants du site pour l'année 2022 et l'année 2023 jusqu'au 31 mai 2023.

Ce registre comporte les données concernant les déchets suivants (exutoire précisé entre parenthèses) :

- déchets verts, bois et gravats (plateforme multi-filières SDOMODE de Martainville)
- papiers et cartons (centre de tri SDOMODE de Pont-Audemer)
- encombrants et plâtre (centre d'enfouissement CETRAVAL de Malleville sur le Bec)
- D3E (COVED Bernay)
- déchets dangereux (TRIADIS Rouen)
- mobilier (VEOLIA)

Il ne comprend pas les données concernant les déchets suivants :

- ferrailles (SEOMI Saint Maclov),
- pneumatiques (HENRI Recyclage St Aubin - filière ALIAPUR)
- huiles (ECOHUILE)

L'ensemble des informations demandé par l'arrêté figure dans le registre hormis le numéro d'immatriculation du véhicule de transport.

Les tonnages évacués par type de déchets pour le mois de mai 2023 sont les suivants par tonnage décroissant :

- déchets verts : 186,06 t
- gravats : 76,84 t
- bois : 34,88 t

- encombrants : 31,40 t
- plâtre : 10,70 t
- cartons : 10,40 t
- papier : 1,34 t
- D3E : 1,62 t
- PAM (petits appareils électriques) : 1,407 t
- écrans : 0,062 t

**Observations :**

Rajouter le numéro d'immatriculation du véhicule de transport dans le registre des déchets sortants

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux d'entreposage des déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A.M.P.G 2710-1 (D) du 26/03/2012 – article 2.2

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

.....

**Constats :**

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié fermé à clé équipé d'un dispositif de rétention (à nettoyer). Les différents géobox de stockage sont étiquetés avec les logos adéquat (à signaler cependant une étiquette manquante sur un des box). Les règles de compatibilités sont affichées.

**Observations :**

Nettoyage de la rétention du local dédié aux déchets dangereux et étiquetage d'un des géobox de stockage à réaliser

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 17 : Conditions de stockage des huiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage des huiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A.M.P.G 2710-1 (D) du 26/03/2012 – article 7.4 Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> Les huiles sont stockées dans une cuve d'une capacité de 3 m <sup>3</sup> installée sous abri bois. D'après l'exploitant, il s'agit d'une cuve double-paroi. La cuve repose sur un dispositif de rétention en béton. Elle dispose d'une jauge de niveau avec voyant de remplissage. Des traces d'écoulement d'huile sont visibles sur le sol (enrobé) devant la cuve. Un sac de produit absorbant est disponible à proximité de la cuve.
<b>Observations :</b> Attirer l'attention du public sur les précautions à prendre pour éviter les égouttures d'huile au sol
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet